

# Quelques rappels sur la responsabilité civile

# La responsabilité des préjudices

- En principe, celui qui subit un préjudice doit en supporter les conséquences, soit il en prend le risque, soit il contracte une assurance particulière pour s'en prémunir.
- *Dans certains cas où une cause particulière le justifie, la loi impose à un tiers l'obligation de réparer le préjudice.*

# La responsabilité civile : une définition et deux fonctions

**La responsabilité civile** = l'ensemble des normes permettant à une personne de faire réparer par un tiers le préjudice qu'elle a subi

Une fonction principale : la **réparation** du préjudice

= la personne lésée ne doit pas être enrichie (l'indemnité ne dépasse pas le préjudice)

Une fonction accessoire : la **prévention** des atteintes dommageables

= le risque de devoir réparer les dommages sert de prévention

Mais aucun objectif de punition !

= pas de *punitive damages*

# Les conditions générales de la responsabilité civile

Pour qu'une personne soit obligée de réparer le dommage causé à autrui, il faut :

1. un **préjudice**
2. un **chef de responsabilité**
3. un **rapport de causalité**
4. un **acte illicite**

# Les conditions de la responsabilité civile

## 1. Un préjudice

= toute diminution non voulue des biens d'une personne

- le **dommage** au sens strict  
(= diminution non volontaire du patrimoine d'une personne)
- le **tort moral**  
(= les souffrances physiques ou psychiques ressenties par la victime à la suite d'une atteinte à sa personnalité)

# Les conditions de la responsabilité civile

## 2. Un chef de responsabilité

- la **faute** pour la **responsabilité aquilienne**

= le manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique (il faut agir comme le *bonus pater familias*)

- un manquement à un **devoir de diligence** particulier pour la **responsabilité objective simple** (employeur, chef de famille, propriétaire d'animal ou d'immeuble)

- la **création d'un risque** particulier pour la **responsabilité objective aggravée** (voiture, avion, usine nucléaire,...)

# Les conditions de la responsabilité civile

## 3. Un rapport de causalité

= lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le préjudice

Il faut les deux aspects suivants :

- la **causalité naturelle** (le fait générateur de responsabilité doit être une cause nécessaire du préjudice, une condition *sine qua non*)
- la **causalité adéquate** (selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait générateur de responsabilité est propre à entraîner un effet du genre qui s'est produit)

(le lien de causalité a-t-il été rompu par un cas de force majeure, la faute ou le fait de la victime/d'un tiers ? )

# Les conditions de la responsabilité civile

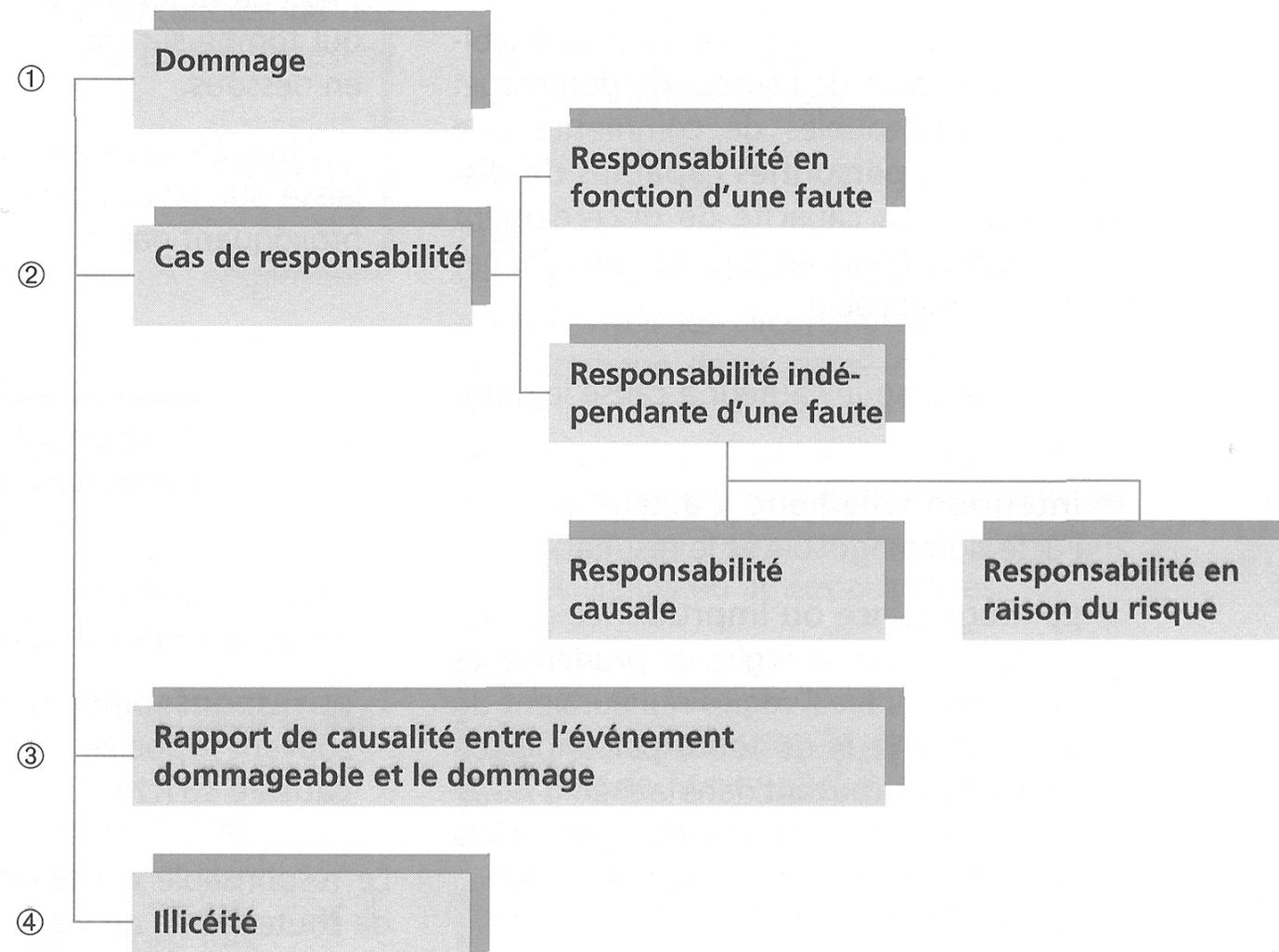
## 4. Un acte illicite

= la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui (règle de droit écrite ou non écrite imposant une défense de nuire, cf. lois, coutumes ou principes généraux), **en l'absence de motifs justificatifs**

Les principaux motifs justificatifs sont :

- le consentement de la victime (art. 44 I CO)
- l'exercice d'un droit privé qui justifie l'atteinte (art. 684 CC)
- la légitime défense (art. 52 I CO)
- l'état de nécessité (art. 52 II CO, 701 CC)
- la défense personnelle (art. 52 III CO, 57 I CO, 926 II CC)

# Les conditions de la responsabilité civile



Tiré de : SCHENKER P. (dir.), *Notions de base du CC et du CO*, Zürich, AFA, 2002, p. 131.

**Art. 41 CO (responsabilité civile aquilienne ou délictuelle)**

**Art. 41**

A. Principes  
généraux  
I. Conditions de  
la responsabilité

<sup>1</sup> Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

**Si** - ..... ,  
- ..... ,  
- ..... ,  
- ..... ,

**alors :** .....

**Art. 19 al. 3 CC (responsabilité civile pour acte illicite d'une personne privée de l'exercice des droits civils, mais capable de discernement)**

**Art. 19**

3. Personnes  
capables de  
discernement qui  
n'ont pas  
l'exercice des  
droits civils  
a. Principe<sup>9</sup>

<sup>3</sup> Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

**Si** - ..... ,  
- ..... ,  
- ..... ,  
- ..... ,

**alors :** .....



## Art. 41 CO (responsabilité civile aquilienne ou délictuelle)

### Art. 41

A. Principes généraux  
I. Conditions de la responsabilité

<sup>1</sup> Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

- Si**
- quelqu'un subi un dommage,
  - ce dommage est causé (de manière naturelle et adéquate) par le comportement d'une autre personne,
  - ce comportement est fautif (de manière intentionnelle ou par négligence),
  - ce comportement est illicite (violation d'une norme protectrice d'autrui sans motif justificatif),
- alors** la personne ayant causé le dommage est tenue de le réparer.

## Art. 19 al. 3 CC (responsabilité civile pour acte illicite d'une personne privée de l'exercice des droits civils, mais capable de discernement)

### Art. 19

3. Personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils  
a. Principe<sup>9</sup>

<sup>3</sup> Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

- Si**
- une personne est capable de discernement,
  - cette personne est privée de l'exercice des droits civils,
  - cette personne commet un acte illicite,
  - l'acte illicite commis provoque un dommage
- alors** cette personne est responsable du dommage et est tenue de le réparer.

## Art. 333 al. 1 CC (responsabilité civile du chef de famille)

### Art. 333

II. Responsabilité

<sup>1</sup> Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.<sup>419</sup>

- Si**
- une personne est un chef de famille ayant un mineur ou une personne placée sous son autorité,
  - quelqu'un subi un dommage,
  - ce dommage est causé (de manière naturelle et adéquate) par le comportement du mineur ou de la personne placée sous l'autorité du chef de famille,
  - ce comportement est illicite (violation d'une norme protectrice d'autrui sans motif justificatif),
  - le chef de famille ne peut prouver qu'il a surveillé le mineur ou la personne sous son autorité avec l'attention commandée par les circonstances,
- alors :** le chef de famille est responsable du dommage et est tenu de le réparer.

## Les différents types de responsabilité civile

<p>La responsabilité pour faute (art. 41 ICO) <i>et pour tort moral (art. 49 I CO)</i></p>	<p>La responsabilité objective simple de l'employeur (art. 55 I CO)</p>	<p>La responsabilité objective aggravée du détenteur d'automobile (art. 58 I -59 I LCR)</p>	<p>La responsabilité contractuelle (art. 97 I CO)</p>
<p>Conditions d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un préjudice</li> <li>2. une faute</li> <li>3. un rapport de causalité entre la faute et le préjudice</li> <li>4. un acte illicite</li> </ol> <p><i>Pour le tort moral, il faut en plus :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. <i>une gravité particulière du préjudice (du tort moral)</i></li> <li>6. <i>l'exclusion d'une autre forme de réparation</i></li> </ol>	<p>Conditions d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un préjudice</li> <li>2. un acte commis par un auxiliaire</li> <li>3. un acte commis dans l'accomplissement de son travail</li> <li>4. un lien de causalité</li> <li>5. un acte illicite</li> <li>6. une absence de preuves libératoires</li> </ol>	<p>Conditions d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un préjudice</li> <li>2. un détenteur du véhicule</li> <li>3. la réalisation du risque résultant de l'emploi du véhicule</li> <li>4. un lien de causalité</li> <li>5. une absence de preuves libératoires</li> </ol>	<p>Conditions d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un préjudice</li> <li>2. une violation du contrat (= une obligation contractuelle n'est pas exécutée du tout ou n'est exécutée qu'imparfaitement)</li> <li>3. un lien de causalité</li> </ol>
<p>Conséquence juridique : devoir réparer le dommage</p>	<p>Conséquence juridique : devoir réparer le dommage</p>	<p>Conséquence juridique : devoir réparer le dommage</p>	<p>Conséquence juridique : devoir réparer le dommage</p>